

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### CHAPITRE I.

---

#### DE L'ADMISSION DES SUJETS DANS L'INSTITUT.

L'admission des Postulantes sera décidée par la Mère Supérieure et son Conseil à la majorité des voix.

Autant que possible, on ne recevra aucun sujet avant l'âge de quatorze ans, ni après celui de vingt-cinq ans, s'il est question de Novices de chœur, ni après celui de trente ans, s'il est question de Novices converses. On prend des informations exactes sur la conduite des aspirantes, et sur l'état de leur santé. On ne recevra aucune Sœur Professe sortie d'un autre Institut sans l'approbation du Souverain Pontife. Les No-